

ARRÊTÉ
Portant débit de boissons

Vu l'article 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3311-1 et suivants du Code Général de la Santé Publique
Vu les articles L.3334-2 et suivants du Code Général de la Santé Publique modifié par l'article 18 de la loi de finances parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture de certains débits de boissons,
Vu la demande de l'EURL Jouvès et fils représentée par Didier Jouvès, en date du 29 mars 2024 pour les journées portes ouverte du Domaine de Prince, le week-end du 6 et 7 avril 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus, de réglementer le débit de boisson.

ARRÊTÉ

Article 1

L'EURL Jouvès et fils » représentée par Monsieur Didier Jouvès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour une journée portes ouvertes au « Domaine du Prince », au 1017 Route de Pauliac – Cournou, le 6 avril 2024 de 10h00 à 19h00 et le 7 avril 2024 de 10h00 à 17h

Nous vous informons que le transport de boissons alcoolisées, ou la consommation de boissons alcoolisées non achetées sur place, sont formellement interdites.

Article 2

L'EURL Jouvès et fils devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3

Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons des trois premiers groupes définis à l'article L.1 du Code des débits de boissons soient :

- ⇒ **Groupe I** - Boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2 % volume,
- ⇒ **Groupe II** – Vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool.

Article 4

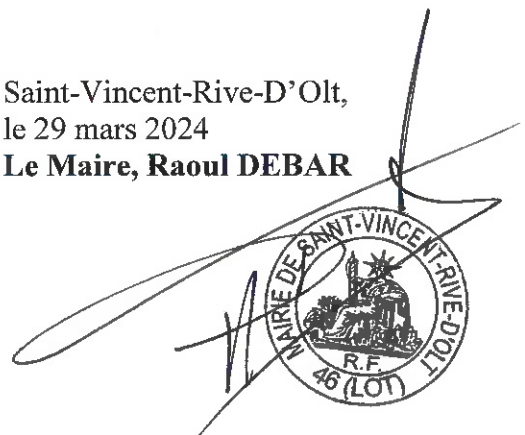
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Luzech et le Maire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Vincent-Rive-D'Olt,
le 29 mars 2024

Le Maire, Raoul DEBAR



DESTINATAIRES :

- Didier JOUVES
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie